



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification du CRP Robert Lateulade, situé à Bordeaux	1
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AGIMC	3
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Gironde	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012340-0007 - 5/12/2012 - Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2011 - 2012	8
Arrêté N °2012361-0012 - du 26/12/2012 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Gironde	11
Arrêté N °2012361-0013 - du 26/12/2012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation de matériel végétal de chataignier depuis une zone contaminée par le cynips du chataignier	12
Arrêté N °2012361-0014 - du 26/12/2012 - Autorisation temporaire au titre de l'art. L214-3 du code de l'Environnement concernant la dépollution du canal de jonction situé entre l'Estey Ste Croix et l'Estey de Franc situé dans le parc de Mussonville sur la commune de Bègles	16
Arrêté N °2012361-0015 - du 26/12/2012 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2012-2013	22
Arrêté N °2013009-0001 - du 9/01/2013 - Arrêté préfectoral abrogeant la lutte contre la chrysomèle du maïs dans le département de la Gironde	30
Arrêté N °2013010-0002 - du 10/01/2013 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte Hélène par la Société LE BETOUT ENERGIES	31
Arrêté N °2013010-0003 - du 10/01/2013 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte Hélène par la société SAINTE HELENE ENERGIES	37

Arrêté N °2013010-0004 - du 10/01/2013 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte Hélène par la société BRASSEMONTÉ ENERGIES	43
Arrêté N °2013010-0005 - du 10/01/2013 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte Hélène par la société PUY BACOT ENERGIES	49
Arrêté N °2013011-0001 - du 11/01/2013 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de droits à paiement unique issues de la réserve dans le département de la Gironde pour la campagne 2012	55
Préfecture	
Arrêté N °2013015-0001 - du 15/01/2013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Canton de bourg	59
Arrêté N °2013017-0001 - du 17 janvier 2013- Délégation de signature à M. Jean- Louis AURIBAUT Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la préfecture de la Gironde	61
Arrêté N °2013017-0002 - du 17/01/2013 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Gironde	65
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Avis - du 09/01/2013 - Avis de concours d'Officier de Police	67

Décision du 4^e DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

CRP Robert Lateulade

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP Robert Lateulade (N° Finess 33.0.78111.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 270,00 €	3 609 670,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 820 000,00 €	
	Dont CNR	56 978,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 400,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 464 016,00 €	3 609 670,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	105 654,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	123,11 €
En semi-internat :	123,11 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	94,19 €
En semi-internat :	94,19 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 21.6 DEC. 2012
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AGIMC

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 0119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'années 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17/01/2012 pour une période à effet du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AGIMC, a été fixée pour l'exercice 2012 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 12 126 258,00 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 02166 8	MAS DE TRESSES	4 706 000,00 €	798,00 €	0 €	0 €	4 706 798,00 €
33 0 80426 1	SESSAD PETITE ENFANCE DE L'AGIMC	311 112,00 €	1 572,00 €	0 €	0 €	312 684,00 €
33 0 057142	FAM LES LILAS	1 466 396,00 €	0 €	0 €	0 €	1 466 396,00 €
33 0 78089 1	ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE	5 669 748,00 €	1 697,00 €	0 €	31 065,00 €	5 640 380,00 €
		12 153 256,00 €	4 067,00 €	0 €	31 065, 00 €	12 126 258,00 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IMC ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE: 29,79 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Gironde.

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 décembre 2008 pour une période de 5 ans,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'APAJH, a été fixée pour l'exercice 2012 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **24 910 038,00 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330781014	IMP LA FORET	1 548 738,00 €	0 €	0 €	0 €	1 548 738,00 €
330781584	IME CHATEAU TERRIEN	3 359 445,00 €	14 107,00 €	0 €	0 €	3 373 552,00 €
330781899	ITEP DE L'HIRONDELLE	1 401 578,00 €	0 €	0 €	0 €	1 401 578,00 €
330781147	IEM D'EYSINES	7 038 458,00 €	-150 824,00 €	0 €	0 €	6 887 634,00 €
330780628	CMPP DE BORDEAUX	828 680,00 €	0 €	0 €	0 €	828 680,00 €
330780610	CMPP DE CENON	888 195,00 €	0 €	0 €	0 €	888 195,00 €
330780602	CMPP DE PESSAC	582 101,00 €	0 €	0 €	0 €	582 101,00 €
330053471	SESSAD DU TGP	326 693,00 €	0 €	0 €	0 €	326 693,00 €
330793795	SESSAD DI	522 514,00 €	0 €	0 €	0 €	522 514,00 €
330798992	SESSAD DMO	1 097 660,00 €	0 €	0 €	0 €	1 097 660,00 €
330793779	MAS LE BARAIL	3 491 374,00 €	0 €	0 €	0 €	3 491 374,00 €
330802703	MAS LE JUNCA	3 884 569,00 €	0 €	0 €	0 €	3 884 569,00 €
330036419	CMPP D'ARCACHON	76 750,00 €	0 €	0 €	0 €	76 750,00 €
	TOTAL	25 046 755,00 €	-136 717,00 €	0 €	0 €	24 910 038,00 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

IMP LA FORET 26,87 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

IME CHATEAU TERRIEN 19,25 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

ITEP DE L'HIRONDELLE 19,00 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

IEM D'EYSINES 40,90 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2012)

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguée,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU

5 DEC. 2012

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2011 – 2012
(du 1^{er} Novembre 2011 au 31 Octobre 2012) Récolte 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Mai 2007 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 6 Décembre 2011 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/10/2012,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 29 novembre 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAUTERNES	4001,50	444,50
BARSAC	3741,00	415,50
CERONS	1883,50	209,50
GRAVES SUPERIEUR	1440,00	160,00
SAINTE CROIX DU MONT	1887,50	209,50
LOUPIAC	2053,00	228,00
CADILLAC	1165,50	129,50
1 ^{ères} COTES DE BORDEAUX	1165,50	129,50
COTES BX - SAINT MACAIRE	1031,00	114,50
BORDEAUX SUPERIEUR	1031,00	114,50

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	3001,00	333,50
GRAVES	1412,50	157,00
GRAVES DE VAYRES	1031,00	114,50
ENTRE DEUX MERS	1098,00	122,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1098,00	122,00
BORDEAUX	1031,00	114,50
STE FOY DE BORDEAUX	1031,00	114,50
COTES BOURG	1031,00	114,50
BLAYE – COTES DE BORDEAUX	1228,00	136,50
COTES DE BLAYE	1065,00	118,50
VINS DE FRANCE 10 °:	410,00	45,50

VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS**MÉDOC**

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT JULIEN	7339,00	815,50
MARGAUX	7936,00	882,00
PAUILLAC	7338,00	815,50
SAINT ESTEPHE	5255,00	584,00
LISTRAC	2097,00	233,00
MOULIS	2258,00	251,00
HAUT MEDOC	2097,00	233,00
MÉDOC	1500,00	166,50

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2881,00	320,00
GRAVES	1169,00	130,00

POMEROL

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
POMEROL	6368,00	707,50
LALANDE DE POMEROL	3528,00	392,00

SAINT EMILION

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT EMILION	3192,00	354,50
SAINT GEORGES	2290,00	254,50
PUISSEGUIN	2251,50	250,00
MONTAGNE	2290,50	254,50
LUSSAC	2243,50	249,50
CANON FRONSAC	1477,50	164,00
FRONSAC	1069,00	119,00

COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BOURG	1038,00	115,50
BLAYE COTES DE BORDEAUX	875,00	97,00
CASTILLON COTES DE BORDEAUX	894,00	99,50
CADILLAC COTE DE BORDEAUX	875,00	97,00
FRANCS COTES DE BORDEAUX	875,00	97,00
GRAVES DE VAYRES	838,00	93,00
COTES DE BORDEAUX	875,00	97,00
STE FOY DE BORDEAUX	838,00	93,00

BORDEAUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	896,00	99,50
CLAIRET	879,00	97,50
BORDEAUX ROSE	815,00	90,50
BORDEAUX	838,00	93,00

VINS DE FRANCE 10 °: 407,50 45,50

Frais de mise en bouteille : 0,85 € H.T./bouteille (ou 0,97 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 :- Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima Euros	Minima Euros
1 ^{ère} Catégorie	525	438
2 ^{ème} Catégorie	438	350
3 ^{ème} Catégorie	350	175

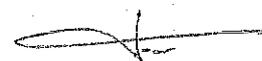
VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima Euros	Minima Euros
1 ^{ère} Catégorie	846,23	503,34
2 ^{ème} Catégorie	503,34	355,52

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 5 DEC. 2012

P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
La Chef de Service



Nathalie FABRE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

Arrêté du **26 DEC. 2012**

**ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du
montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre
de la campagne 2012 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement des zones défavorisées depuis 2011,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2012 est de 94,8.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE du 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE MATERIEL VEGETAL DE CHATAIGNIER
DEPUIS UNE ZONE CONTAMINEE PAR LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département de la GIRONDE

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir produire des plants de châtaigniers en zone contaminée afin d'approvisionner la filière forestière et la filière castanéicole,

Considérant la demande de dérogation de production de matériel végétal de châtaignier dans un périmètre de lutte formulée par l'entreprise SARL PEPINIERES NAUDET PRECHAC, 33730 PRECHAC en date du 15 Octobre 2012,

Considérant l'inspection de l'entreprise SARL PEPINIERES NAUDET PRECHAC en date du 11 Octobre 2012 sur la base duquel le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine a fondé son analyse de risque,

SUR AVIS du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus-visé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel de châtaignier produit en zone délimitée est octroyée à la **SARL PEPINIERES NAUDET 33730 PRECHAC** ci-après désignée « bénéficiaire de l'autorisation », immatriculé sous le numéro AQ00007.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2013.

Article 3 : conditions à respecter

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions suivantes :

- 3-1 les plants de châtaigniers produits sont issus de semis et ont été élevés au plus durant une campagne de végétation.
- 3-2 le personnel est formé à la reconnaissance du cynips du châtaignier ;
- 3-3 un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du service régional de l'alimentation :
 - traçabilité amont, relative à l'origine du matériel de châtaignier,
 - traçabilité interne, permettant le suivi des plants en fonction du matériel d'origine au sein de la pépinière,
 - traçabilité avale, relative à la destination des plants finis ;
- 3-4 le matériel de multiplication produit en zone délimitée ne peut être mis en circulation qu'au sein ou vers une zone délimitée située sur le territoire national. La liste des zones délimitées est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier,857>
- 3-5 en remplacement du passeport phytosanitaire européen, chaque lot de plants livrés est accompagné d'une copie du laissez-passer phytosanitaire joint en annexe 1, sur laquelle est reporté un numéro de lot établi en application du système de traçabilité prévu au point 3-3. ; le bénéficiaire de l'autorisation conserve la copie de tous les laissez-passer ainsi émis et les tient à disposition du service régional de l'alimentation ;
- 3-6 un exemplaire de la déclaration de plantation de matériel de châtaignier (joint en annexe 2) est remis systématiquement à chaque client des plants produits dans le cadre de la présente autorisation ; toute information utile relative à la biologie de l'insecte pourra également être communiquée.

Article 4 : sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de l'autorisation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

Bordeaux, le

**Pôle contrôles phytosanitaire & vétérinaire
en charge de la protection des végétaux**

Dossier suivi par : Dominique EHANNO

Courriel : sra1.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 42 03

Fax : 05 56 00 42 31

Laissez-passer phytosanitaire

Références réglementaires : arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

Réf :

Validité du laissez-passer : du 10 décembre 2012 au 30 avril 2013

Végétaux concernés : plants de *Castanea* Mill

Je soussigné Hervé Simon, Chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine atteste que l'entreprise SARL PEPINIERES NAUDET 33730 PRECHAC, identifiée sous le numéro AQ00007, bénéficie d'une dérogation de vente de plants de châtaigniers, dans et vers les zones délimitées vis à vis de *Dryocosmus kuriphilus*, du territoire national.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service régional de l'alimentation

HERVE SIMON

Chaque lot de plants de châtaigniers livré par la **SARL PEPINIERES NAUDET PRECHAC** est accompagné d'une copie du présent laissez-passer complétée par les informations suivantes :

N° LOT (établi conformément au système de traçabilité de l'entreprise) :

NOM/COORDONNEES du destinataire :

Date de livraison :

Les copies des laissez-passer émis sont tenues à la disposition de la DRAAF-SARL Aquitaine.

51, rue Kléber - CS 31387 - 33077 BORDEAUX Cedex

Déclaration de plantation de châtaignier

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DRAAF/SRAL

Déclaration de plantation de matériel végétal de châtaignier

Déclaration obligatoire en application de l'Arrêté du 22/11/2010 relatif à la lutte contre le Cynips du Châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

Dans le cas des plantations réalisées entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1, la déclaration doit être envoyée au plus tard le 8 avril qui suit la plantation.

Dans le cas des plantations réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre, la déclaration doit être envoyée dans les huit jours qui suivent la plantation.

Déclarant (propriétaire ou exploitant ou gestionnaire du site d'implantation des végétaux)		Date de la plantation :
Nom, Prénom : Adresse complète : Téléphone : E-mail : Le cas échéant : Raison sociale : N° d'identification : AQ		A retourner à : DRAAF/ SRAL AQUITAINE 51 rue Kiéser 33077 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05-55-12-92-50 Fax : 05 56 00 42 31 E-mail: sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Cocher la case correspondant à votre situation :

- plantation à des fins forestières (boisement, reboisement) *
- plantation à des fins agricoles (cas tanéiculture) *
- repiquage en pépinière (plants ne provenant pas de la même pépinière) *
- végétalisation d'espace vert **
- plantation d'alignement routier ou bocager **

* : la déclaration est obligatoire quelle que soit la quantité de matériel végétal planté

** : la déclaration est obligatoire à partir de vingt unités de matériel végétal planté

Genre et espèce	Matériel végétal planté		Quantité	N° d'identification du producteur du matériel végétal (N° du passeport phytosanitaire)	Commune du lieu de plantation °	
	Type (porte-greffes, plants formés scions...)	°			Coordonnées de l'exploitant ou du gestionnaire du site °	Références cadastrales ou coordonnées GPS de la parcelle d'implantation ° (joindre un plan)

Rappel : en vertu de l'article L. 251-6 du Code rural, tout propriétaire, exploitant ou gestionnaire est tenu de signaler immédiatement au maire de la Commune ou à la DRAAF/SRAL la présence de tout organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune.

Fait àle Signature du déclarant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2012/12-13-85

PORTANT

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**La dépollution du canal de jonction situé
entre l'Estey Sainte Croix et l'Estey de Franc situé
dans le parc de Mussonville**

COMMUNE de BEGLES

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-23,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces et de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu la directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge,

Vu la directive européenne N°2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission de déchets dans les décharges,

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} août 2012, présentée par la COMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, enregistrée sous le n° 33-

2012-00273, et jugée complète et régulière relative au projet de dépollution du canal de jonction situé entre les Esteys Sainte Croix et de Franc dans le parc de Mussonville sur la commune de Bègles.

VU l'avis de l'ARS en matière de santé environnementale en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 28 septembre 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 15 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 décembre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de dépollution du canal de jonction situé entre les esteys Sainte Croix et de Franc dans le parc de Mussonville sur la commune de Bègles

Le projet est constitué :

- Le projet prévoit d'hydrocurer le dépôt de sédiments déposé au fond du canal et évalué à environ 10 cm d'épaisseur, soit un volume approximatif de 100 m³ chargés en eau.
Le curage s'effectuera de l'amont vers l'aval du canal sur 6 jours.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface 1° le flux total de pollution brute étant : b – compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration Rejet dans l'Estey de Franc de l'eau pompée dans le canal (100 m ³) ne dépassant pas les seuils R2 de l'arrêté du 9/08/2006
3.1.1.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	Autorisation Mise en place temporaire (8 jours) de batardeaux : - 2 obturateurs pour fermer les 2 collecteurs d'EPØ1800 - 1 obturateur Ø 600 au niveau de l'arrivée des eaux en provenance de la zone humide à proximité - 1 batardeau en terre situé à la jonction du canal
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou	Autorisation Retrait par aspiration des sédiments pollués accumulés dans le canal sur une hauteur moyenne

	conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	de 10 cm sur l'ensemble du linéaire, soit 200 ml : modification du profil en long et en travers
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° - destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation Travaux d'aspiration des sédiments en lit mineur sur 200 ml (soit environ 1000 m ²) hors zone de frayères, mais en zone potentielle de grossissement de la faune piscicole (anguille), malgré des conditions d'accueil pas maximales en étiage
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume de sédiments extrait étant en cours d'année inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation 100m ³ de sédiments extraits avec des teneurs dépassant les seuils S1 de l'arrêté de l'arrêté du 9/8/2006 pour les éléments cuivre et plomb

Article 2 : Caractéristiques du projet

1 - Trois batardeaux sont mis en place pour assécher temporairement le canal :

- Deux obturateurs sont installés pour fermer l'arrivée des deux collecteurs d'eaux pluviales de diamètre 1800 chacun.
- Un obturateur de diamètre 600 est installé au niveau de l'arrivée des eaux provenant du bois humide en rive droite du canal. L'ouvrage existant est fermé par une pelle à crémaillère secondée par un obturateur afin de favoriser la fermeture de l'entrée d'eau.
- Un troisième batardeau en terre est positionné à la jonction du canal et de l'Estey de Franc, c'est-à-dire à l'extrême aval du pont cadre, pour éviter les remontées d'eaux dues à l'influence de la marée.

2 - Une pompe d'une capacité de 150 m³/h est utilisée pour évacuer l'eau résiduelle du canal vers l'Estey de Franc après décantation. Le volume maximal rejeté est de 27,5 l/s.

3 - Une pêche de sauvegarde (3 passages minimum en fonction du résultat de chaque pêche) est effectuée sur la totalité du linéaire du canal avant l'intervention et les poissons sont évacués vers l'Estey de Franc. Les espèces invasives seront détruites.

Cette pêche s'effectuera à l'aide d'épuisettes à fines mailles afin de capturer les individus de petites tailles. Un rapport de pêche est établi et transmis à la DDTM Police de l'Eau avec copie à l'ONEMA au plus tard un mois suivant l'intervention.

4 - Le curage est réalisé de l'amont vers l'aval sur 10 cm d'épaisseur, à partir du débouché du réseau d'assainissement au niveau de l'Estey Sainte Croix, vers l'Estey de Franc. L'hydrocureuse d'une capacité de 10 m³ évolue depuis le chemin situé en rive gauche le long du canal. Les engins quelque'ils soient ne se déplacent pas dans le lit mineur du canal.

5 - Les sédiments extraits sont transportés dans l'hydrocureuse et déposés dans un bac de rétention aménagé sur le site de stockage, parcelle cadastré BH 222, appartenant à la CUB situé avenue Jeanne d'Arc à Bègles. Si nécessaire une bâche de couverture est mise en place au-dessus du bac de rétention pour protéger de la pluie.

6 - Ce terrain est aménagé temporairement pour effectuer le ressuyage.

Le bac de rétention, étanche, en terre, recouvert d'une bâche de protection en polyane 400 microns, reçoit les boues liquides.

7 - Aucun rejet d'eaux de ruissellement dans le réseau d'assainissement ou dans le sol n'est effectué.

8 - La durée de séchage des sédiments estimée de 3 à 5 mois peut évoluer en fonction des conditions climatiques. Ils sont ensuite évacués par camions vers un centre de traitement adapté et agréé pour être éliminés conformément à la réglementation.

Repli du chantier

- 1 - Le batardeau situé au bord de l'Estey de Franc est défait en premier.
- 2 - Les matériaux sont évacués et le site nettoyé.
- 3 - Les obturateurs sont retirés et les écoulements rétablis.
- 4 - l'alimentation du canal, par l'Estey Sainte Croix, le fosé de la zone humide et le réseau pluvial est restaurée.
- 4 - Quand les sédiments seront entièrement évacués, le bac de rétention est démonté et le terrain remis dans son état initial.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Concernant la pêche de sauvegarde : 3 passages au minimum sont effectués en fonction du résultat de chaque pêche
- Les opérateurs sont munis d'épuisettes à mailles fines pour capturer les individus de petites tailles (0+).
- Les eaux pompées font l'objet d'un traitement spécifique par décantation avant rejet dans le cours d'eau du Franc
- En cas de pluie ou d'orage, les obturateurs fermant l'arrivée des deux collecteurs d'eaux pluviales, ainsi que le batardeau situé à la jonction du canal et de l'Estey de Franc sont immédiatement retirés afin de ne pas entraver les écoulements pluvieux.
- En cas d'arrivée d'eau par l'Estey Sainte Croix, un batardeau sera mis en place dans les mêmes conditions que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- La CUB prévient la Service de Police de l'Eau en cas de modification du délais prévu pour effectuer les travaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont arrêtés immédiatement et toutes dispositions sont aussitôt prises pour limiter les effets sur le milieu naturel.

Le services en charge de la Police de l'Eau est officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Mesures de prévention

Les travaux sont réalisés pendant la période la moins sensible pour la faune piscicole dans des conditions d'étiage automnale et selon des conditions météorologiques et de marée favorables.

La pompe est positionnée et maintenue en surface pour éviter de capter les sédiments.

En cas de pluies ou d'orage, les travaux sont arrêtés et les écoulements des eaux pluviales sont rétablis.

Avant le repli du chantier les berges et les talus sont nettoyées si besoin. Le retrait des batardeaux est réalisé de façon à éviter toute dégradation du lit mineur.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques et autres prescriptions ou dispositions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions :

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des article L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, et toutes autres prescriptions et obligations dont le projet est susceptible d'être soumis.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire de dépollution est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable 1 fois si nécessaire conformément à l'article R 214-23 du Code de l'Environnement et après demande formulée auprès du service de Police de l'Eau.

L'autorisation prend effet à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bègles dans le département de la Gironde.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bègles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de six mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Maire de la commune de Bègles,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le **26 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2012/12/26-86
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE
HIVERNALE POUR L'ANNEE 2012-2013**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2012, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires, le 15 octobre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 novembre 2012;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 13 décembre 2012,

VU la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 14 décembre 2012,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde, dans les nappes d'accompagnement de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).....	AUTORISATION
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ① d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ② de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ③ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois expirant au **30 avril 2013 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2013 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par

le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BLAYE et LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **26 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Communes	17
S/P LIBOURNE	1	Chambre d'Agriculture	1
Fédération Dptle AAPPMA	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV de la JALLE DE CASTELNAU	1
S/P LANGON	1	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1
DREAL	1	Permissionnaires	23

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguées	Surface culture 2013 (ha)
Bassin versant de la GARONNE													
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	70	8000	volumétrique	Kiwi	4
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	10	2000	volumétrique	Kiwi	1
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	83	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	47	NON	Lutte antigel	30	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZD	31	NON	Lutte antigel et irrigation	100	14000	volumétrique	Kiwi et maraîchage	6
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	A	1	NON	Lutte antigel	80	10000	volumétrique	Kiwi	5
EARL BIOCOUSINAT	BRUINEAU	Michel	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	20	NON	Irrigation	10	3000	volumétrique	Maraîchage	1
FAZEMBAT	FAZEMBAT	Anne Marie	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZC	110	NON	Irrigation	10	3600	volumétrique	Maraîchage	1,2
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	29	NON	Irrigation	25	3000	volumétrique	Maraîchage	1
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	58	NON	Irrigation	75	3600	volumétrique	Maraîchage	1,2
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZD	35	NON	Irrigation	30	1200	volumétrique	Maraîchage	0,4
HAAS	HAAS	Claire	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	199	NON	Lutte antigel	60	8000	volumétrique	Kiwi	4
SCEA LANGLAIS	DAL SANTO	Laurent	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FONTET	ZO	11	NON	Irrigation	40	4500	électrique	Maraîchage	1,5
LIARCOU	LIARCOU	Thierry	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	219	NON	Lutte antigel	30	2740	volumétrique	Kiwi	1,37
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	180	10000	volumétrique	Kiwi	5
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	50	6000	volumétrique	Kiwi	3
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	IRUGNE	PUYBARBAN	A	1	OUI	Lutte antigel	60	6000	volumétrique	Kiwi	3
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	LYCOS	SIGALENS	W	2	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation estivale	20	7000	volumétrique	remplissage de réserve	
SCEA CHATEAU D'EYRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14000	volumétrique	Vigne	7
EARL DES VIVIERS	REYNIER	Denis	SAUTEBOUC	TAILLECAVAT	ZI	01-26-29	NON	Remplissage de réserve	30	25000	volumétrique	Remplissage de réserve	
Bassin versant de la Dordogne													
BONNET	BONNET	Julien	DORDOGNE	FLAUJAGUES	B	275	OUI	Irrigation	63	6000	volumétrique	Maraîchage	2
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	FLAUJAGUES	AD	113	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	OUI	Lutte antigel	70	5000	volumétrique	Kiwi	2,5
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	60	12000	électrique	Verger	6
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	120	12000	électrique	Verger	6
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST JEAN DE BLAINAC	ZA	19	NON	Lutte antigel	80	5000	électrique	Kiwi	2,5
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST PEY DE CASTETS	ZA	175	OUI	Lutte antigel	160	8000	horaire	Kiwi	4
EARL LE CHAMP DE MILLET	MILLET	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	455B	85	OUI	Lutte antigel	300	7000	volumétrique	Pomme	3,5
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	100	5000	électrique	Kiwi	2,5

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélevement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2013 (ha)
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	60	10000	électrique	Pomme	5
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	120	5000	horaire	Kiwi	2,5
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	NON	Lutte antigel	600	30000	volumétrique	Verger + kiwi	15
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	120	4000	volumétrique	Kiwi	2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	NON	Lutte antigel	45	2400	horaire	Kiwi	1,2
EARL TITE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage de réserve	8	3500	volumétrique	Pépinière	1
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	80	12000	volumétrique	Verger	6
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Réserve alimentée par la nappe d'accompagnement de la DORDOGNE	FLAUJAGUES	AM	85	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel et irrigation	120	10000	volumétrique	Kiwi + maraichage	5
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	NON	Lutte antigel	25	2400	Electrique	Kiwi	1,2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	NON	Lutte antigel	70	2400	Electrique	Kiwi	1,2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	NON	Lutte antigel	30	2400	Electrique	Kiwi	1,2
MAUMONT	MAUMONT	Jean Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	PINEUILH	BE	31	NON	Irrigation	10	2250	volumétrique	Serres et légumes de plein champ	1,25

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aqifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2013 (ha)
Bassin versant de la GIRONDE													
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5000	volumétrique	Vigne	2,5
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg de Moulis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	10000	volumétrique	Vigne	5
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujeaux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	10000	volumétrique	Vigne	5
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONNETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	3000	volumétrique	Vigne	1,5
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	123000	volumétrique	Maraiçage	82
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34500	volumétrique	Maraiçage	23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE du 9 JAN. 2013

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
ABROGEANT LA LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAIS,
Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
dans le département de la GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-21,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
VU l'arrêté ministériel modifié du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,
VU l'avis conjoint du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

Considérant que *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte a été piégée le 29 juillet 2011 sur la commune de Moulon

Considérant que, suite à cette découverte, le plan de surveillance a été renforcé sur août et septembre 2011 et sur toute la durée du plan 2012,

Considérant qu'aucun individu de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte n'a été piégé depuis le 29 juillet 2011,

Considérant l'efficacité des mesures de lutte dans les zones focus et sécurité,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 organisant la lutte contre la chrysomèle du maïs est abrogé.

Article 2 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Eau et Nature,
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/01/10-1
PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINTE HELENE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société LE BETOUT ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00447 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAINTE HELENE en date du 27 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 décembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société LE BETOUT ENERGIES en date du 18 décembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société LE BETOUT ENERGIES, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES cedex, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **31,6 ha**, dans la Craste de Brassemonte,
- assécher 3,8 ha de zones humides,
- mettre en place 1 pont cadre de 5m et 10 m de gués,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINTE HELENE, sur les parcelles cadastrales Section E4 n° 264-272-278.

Les panneaux utilisés sont en silicium cristallin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration 	31ha 62a 13ca	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1ha : Autorisation - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : Déclaration 	3ha 80a 00ca	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration 	1 pont cadre de 5m 10 m de gués	DECLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 100m : Autorisation - supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m : Déclaration 	1 pont cadre de 5m	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltreront directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de Brassemonte. Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire des fossés se jetant dans la Craste de Brassemonte.

Article 3 : Conditions techniques de l'assèchement de la zone humide

Une surface de 3,8 ha de zone humide est asséchée.

Le pétitionnaire établit une gestion spécifique, pendant une durée minimum de 25 ans, des zones anti-masque afin de favoriser la colonisation de ces milieux par la lande à molinie.

Ces zones anti-masques, d'une largeur d'environ 50 m se situent le long du site, du côté extérieur de la clôture, sur les parcelles :

E4 264 pour 6ha 83a 34ca,

E4 272 pour 1ha 45a 15ca,

E4 278 pour 3ha 56a 28ca.

L'entretien des zones anti-masques sera assuré par le permissionnaire.

Article 4 : Conditions techniques de la mise en place de ponts cadre et de gués

1 pont cadre est installé uniquement sur le réseau hydrographique secondaire constitué de fossés.

Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et sa localisation.

Le pont cadre ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

10m de gués, d'une largeur d'environ 5m, sont créés pour le passage des camions dans le cadre de la défense contre les incendies.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plioquaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAINTE HELENE,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le

10 JAN. 2013

Le Secrétaire Général

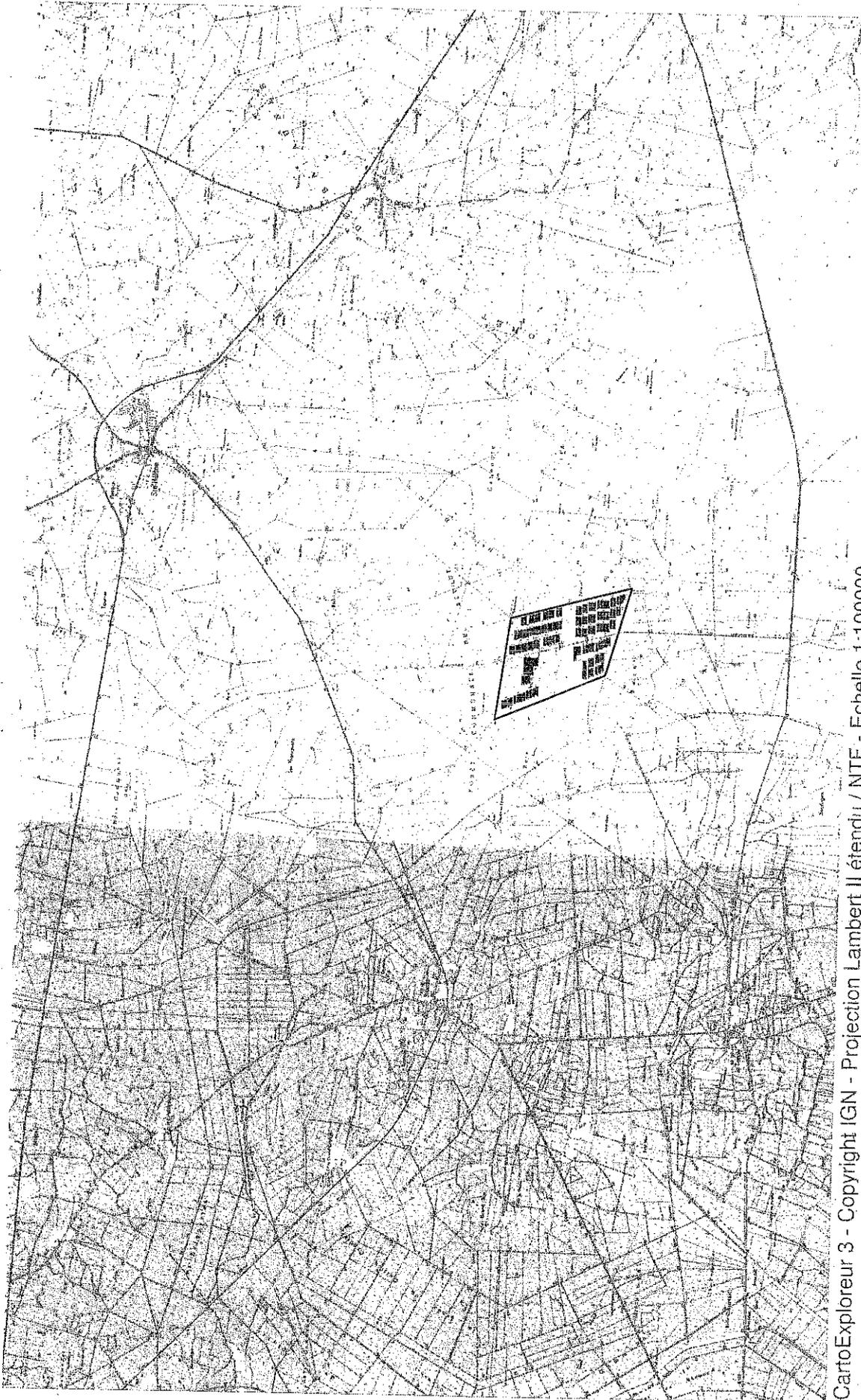
Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE :

1-Plan de situation

AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de SAINTE HELENE
- ONEMA
- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- CLE SAGE Lacs Médocains



2.5 km

CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:100000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau et Nature,

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/01/10-2

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINTE HELENE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société SAINTE HELENE ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00449 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAINTE HELENE en date du 27 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 décembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société SAINTE HELENE ENERGIES en date du 18 décembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société **SAINTE HELENE ENERGIES**, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES cedex, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **32,5 ha**, dans la Craste de Brassemonthe,
- assécher 3,4 ha de zones humides,
- mettre en place 1 pont cadre de 5m et 10 m de gués,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de **SAINTE HELENE**, sur la parcelle cadastrale Section E4 n° 420.

Les panneaux utilisés sont en silicium cristallin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration 	32ha 52a 36ca	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1ha : Autorisation - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : Déclaration 	3ha 40a 00ca	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration 	1 pont cadre de 5m 10 m de gués	DECLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 100m : Autorisation - supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m : Déclaration 	1 pont cadre de 5m	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltreront directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de Brassemonthe. Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire des fossés se jetant dans la Craste de Brassemonthe.

Article 3 : Conditions techniques de l'assèchement de la zone humide

Une surface de 3,4 ha de zone humide est asséchée.

Le pétitionnaire établit une gestion spécifique, pendant une durée minimum de 25 ans, des zones anti-masque afin de favoriser la colonisation de ces milieux par la lande à molinie.

Ces zones anti-masques, d'une largeur d'environ 50 m se situent le long du site, du côté extérieur de la clôture, sur la parcelle E4 420 pour 4ha 95a 85ca.

L'entretien des zones anti-masques sera assuré par le permissionnaire.

Article 4 : Conditions techniques de la mise en place de ponts cadre et de gués

1 pont cadre est installé uniquement sur le réseau hydrographique secondaire constitué de fossés.

Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et sa localisation.

Le pont cadre ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

10m de gués, d'une largeur d'environ 5m, sont créés pour le passage des camions dans le cadre de la défense contre les incendies.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plioquaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAINTE HELENE,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 10 JAN. 2013

ANNEXE :

1-Plan de situation

AMPLIATIONS :

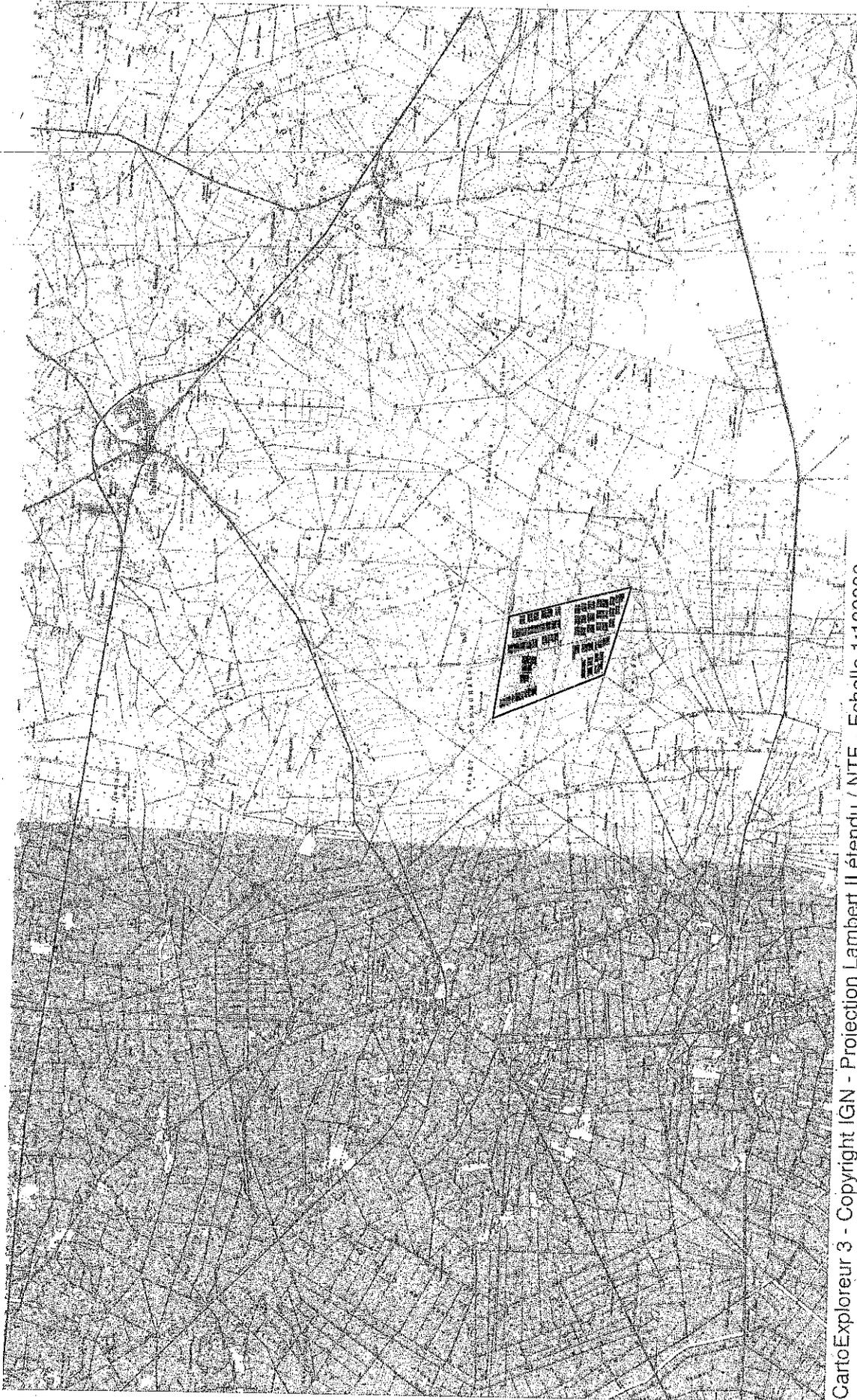
- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de SAINTE HELENE
- ONEMA

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECABRAX

- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- CLE SAGE Lacs Médocains

Annexe 1



2.5 km

CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:100000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®. GRP®, PR®



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

~~Service Eau et Nature,~~

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/01/10-3

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINTE HELENE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société BRASSEMONTÉ ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00445 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAINTE HELENE en date du 27 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 décembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société BRASSEMONTÉ ENERGIES en date du 18 décembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société BRASSEMONTÉ ENERGIES, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES cedex, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **30,7 ha**, dans la Craste de Brassemonthe,
- assécher 3,8 ha de zones humides,
- mettre en place 1 pont cadre de 5m et 10 m de gués,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINTE HELENE, sur les parcelles cadastrales Section E4 n° 273-274-420.

Les panneaux utilisés sont en silicium cristallin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	30ha 65a 29ca	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 1ha : Autorisation- supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : Déclaration	3ha 80a 00ca	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration	1 pont cadre de 5m 10 m de gués	DECLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100m : Autorisation- supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m : Déclaration	1 pont cadre de 5m	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltreront directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de Brassemonthe. Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire des fossés se jetant dans la Craste de Brassemonthe.

Article 3 : Conditions techniques de l'assèchement de la zone humide

Une surface de 3,8 ha de zone humide est asséchée.

Le pétitionnaire établit une gestion spécifique, pendant une durée minimum de 25 ans, des zones anti-masque afin de favoriser la colonisation de ces milieux par la lande à molinie.

Ces zones anti-masques, d'une largeur d'environ 50 m se situent le long du site, du côté extérieur de la clôture, sur les parcelles :

E4 273 pour 7ha 80a 74ca

E4 274 pour 5ha 49a 01ca

E4 420 pour 1ha 90a 25ca.

L'entretien des zones anti-masques sera assuré par le permissionnaire.

Article 4 : Conditions techniques de la mise en place de ponts cadre et de gués

1 pont cadre est installé uniquement sur le réseau hydrographique secondaire constitué de fossés.

Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et sa localisation.

Le pont cadre ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

10m de gués, d'une largeur d'environ 5m, sont créés pour le passage des camions dans le cadre de la défense contre les incendies.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plioquaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAINTE HELENE,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

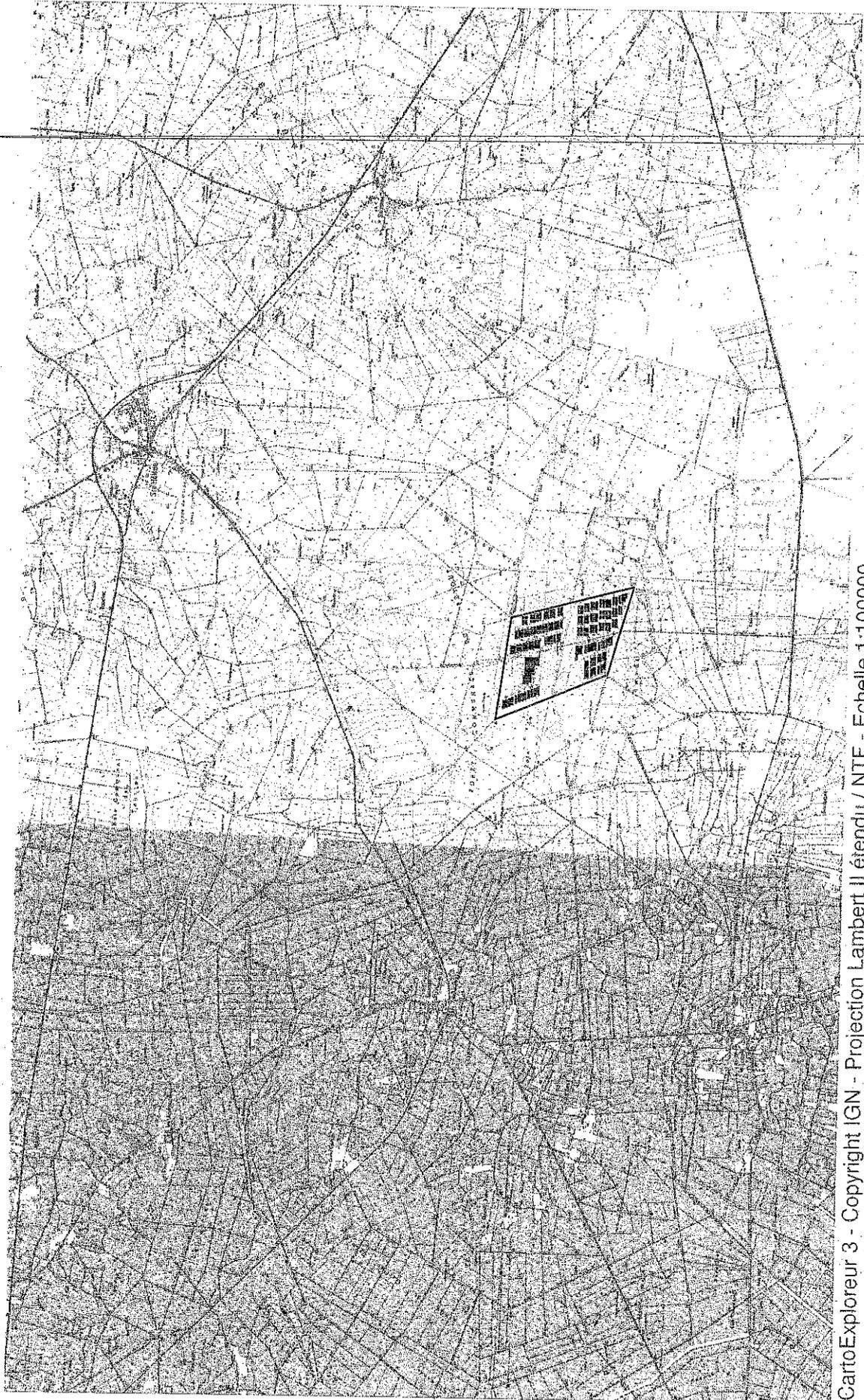
ANNEXE :

1-Plan de situation

AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de SAINTE HELENE
- ONEMA

- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- CLE SAGE Lacs Médocains



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:100000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau et Nature,

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/01/10-4

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINTE HELENE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société PUY BACOT ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00446 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAINTE HELENE en date du 27 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 décembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société PUY BACOT ENERGIES en date du 18 décembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société PUY BACOT ENERGIES, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES cedex, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **28,1 ha**, dans la Craste de Brassemonte,
- assécher 3,9 ha de zones humides,
- mettre en place 1 pont cadre de 5m et 10 m de gués,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINTE HELENE, sur les parcelles cadastrales Section E4 n° 264-272-278:

Les panneaux utilisés sont en silicium cristallin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	28ha 14a 38ca	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 1ha : Autorisation- supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : Déclaration	3ha 90a 00ca	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration	1 pont cadre de 5m 10 m de gués	DECLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100m : Autorisation- supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m : Déclaration	1 pont cadre de 5m	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltreront directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de Brassemonte. Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire des fossés se jetant dans la Craste de Brassemonte.

Article 3 : Conditions techniques de l'assèchement de la zone humide

Une surface de 3,9 ha de zone humide est asséchée.

Le pétitionnaire établit une gestion spécifique, pendant une durée minimum de 25 ans, des zones anti-masque afin de favoriser la colonisation de ces milieux par la lande à molinie.

Ces zones anti-masques, d'une largeur d'environ 50 m se situent le long du site, du côté extérieur de la clôture, sur les parcelles :

E4 264 pour 3ha 82a 64ca,

E4 272 pour 1ha 18a 06ca,

E4 278 pour 2ha 02a 23ca.

L'entretien des zones anti-masques sera assuré par le permissionnaire.

Article 4 : Conditions techniques de la mise en place de ponts cadre et de gués

1 pont cadre est installé uniquement sur le réseau hydrographique secondaire constitué de fossés.

Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et sa localisation.

Le pont cadre ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

15m de gués, d'une largeur d'environ 5m, sont créés pour le passage des camions dans le cadre de la défense contre les incendies.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plioquatenaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 6: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE HELENE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAINTE HELENE,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 10 JAN. 2013

Philippe Préfet,
Le Secrétaire Général

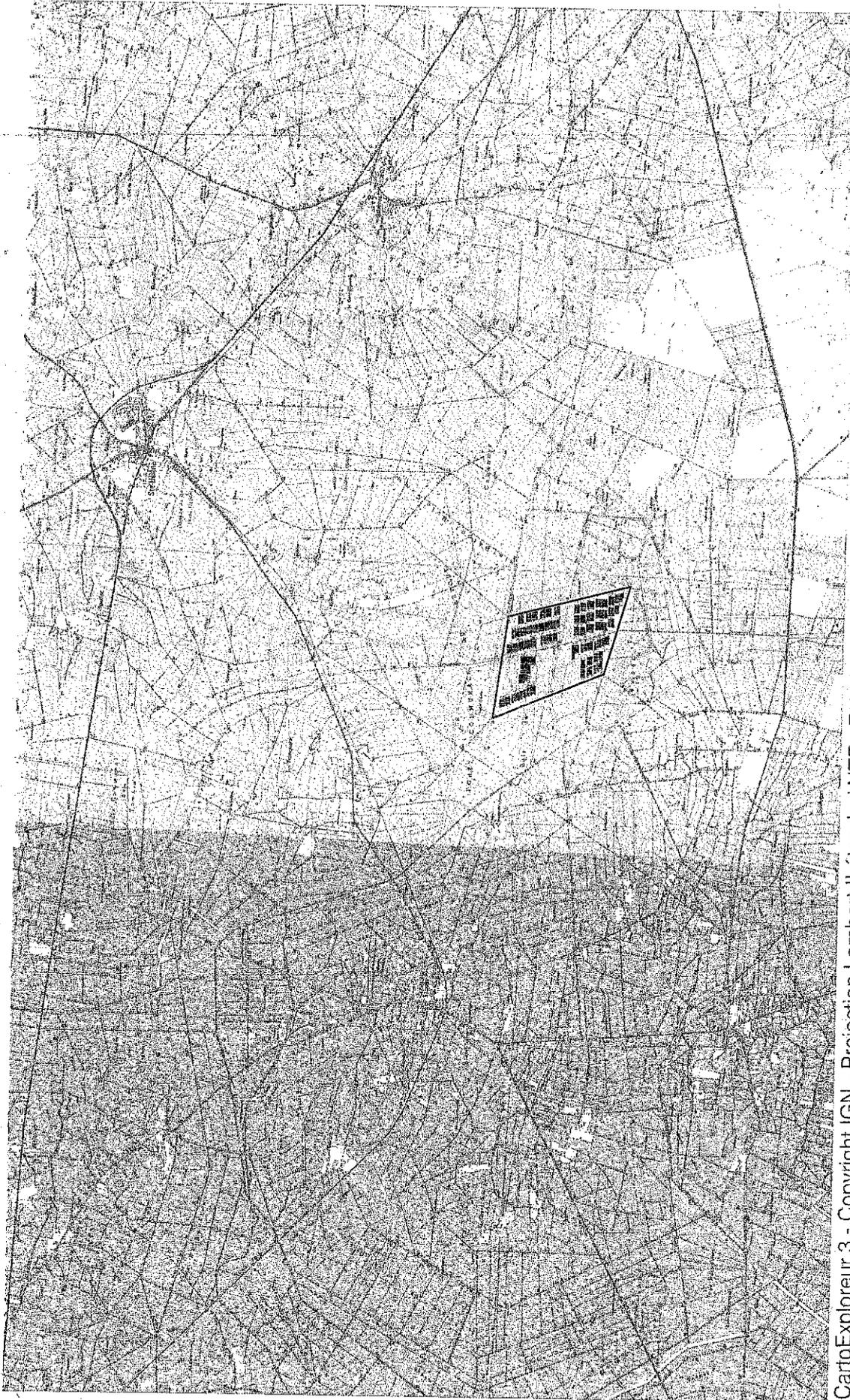
Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE :

1-Plan de situation

AMPLIATIONS :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Original (DDTM) | - ARS |
| - DREAL | - Commissaire Enquêteur |
| - Mairie de SAINTE HELENE | - Permissionnaire |
| - ONEMA | - CLE SAGE Lacs Médocains |



2.5 km

CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:100000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERROITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté du 11 JAN. 2013

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE
ISSUES DE LA RÉSERVE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en dates du 08/11/2012,

Vu l'avis du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale des Politiques, Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires, Service de la production Agricole, Bureau des Soutiens Directs,

Vu les demandes enregistrées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL INSTALLE INDIVIDUEL 033-12-1 » un

agriculteur ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2009 et le 15/05/2012 et qui a déposé une déclaration de surface au 15/05/2012.

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l'article R.343-4 du Code Rural ; de l'article R.343-5 du Code Rural.

II- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2012-1396 du 12/12/2012 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger de la déclaration de surface 2012 soustraite du montant des DPU détenus.

III- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 2

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « DOTATION NOUVEL INSTALLE EN SOCIETE AVEC FONCIER 033-12-2 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2009 et le 15/05/2012.
- et dont la société dans laquelle le nouvel installé est associé doit avoir déposé une déclaration de surface au 15/05/2012
- et la valeur des DPU détenus par la société est inférieure à la valeur moyenne nationale multipliée par le nombre d'hectares apportés non « clause objectivement impossible ».

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l'article R.343-4 du Code Rural ; de l'article R.343-5 du Code Rural.

II- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2012-3196 du 12/12/2012 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger de la déclaration de surface 2012 non couverte en DPU additionné à la revalorisation à hauteur de 300 euros des DPU en propriété du nouvel installé de valeur inférieure à 300 euros .

III- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 3

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL INSTALLE EN SOCIETE SANS APPORT DE FONCIER 033-12-3 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel installé » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2009 et le 15/05/2012.
- et dont la société dans laquelle le nouvel installé est associé doit avoir déposé une déclaration de surface au 15/05/2012
- et le nouvel installé doit justifier un accroissement du niveau de production de la société consécutif à son entrée par de nouveaux investissements de production (accroissement du parc matériel, irrigation, etc....) ou la diversification des productions (atelier d'engraissement par exemple) ; la simple reprise de parts sociales sans investissement ou avec des investissements qui concourent à une meilleure commercialisation rendent inéligible le nouvel installé.

On entend par « nouvel installé » les exploitants dont les caractéristiques sont précisées dans les textes suivants: Décret n° 2010-1586 du 16/12/2010, Article D615-69 du Code Rural ; de l'article R.343-4 du Code Rural ; de l'article R.343-5 du Code Rural.

II– Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2012-1396 du 12/12/2012 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et verger de la déclaration de surface 2012 multipliée par le pourcentage de parts sociales détenues par le nouvel installé, limitée au nombre d'hectares admissibles 2012 de la société non pourvus en DPU, hors vigne et vergers.

III– Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 4

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «DOTATION NOUVEL EXPLOITANT INDIVIDUEL de plus d'une demi SMI 033-12-4 » un agriculteur :

- ayant la qualité de « nouvel exploitant » dont la date effective d'installation se situe entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012.
- et ayant la qualité d'agriculteur à titre principal
- et doit avoir déposé une déclaration de surface au 15/05/2012 dont la SAU >1/2 SMI
- et la valeur des DPU détenus est inférieure à la valeur nationale multipliée par le nombre d'hectares admissibles hors vigne et vergers de la déclaration de surface 2012.

II– Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2012-1396 du 12/12/2012 susvisé est égal à la valeur moyenne nationale multipliée par la surface admissible hors vigne et

verger de la déclaration de surface 2012 soustraite du montant des DPU détenus et plafonnée à 5000 euros.

III- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 5

I- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme «MODIFICATION STRUCTURELLE 033-12-5 » un agriculteur ayant déposé une déclaration de surface au 15/05/2012 et justifier d'un agrandissement de foncier admissible hors vigne et verger entre le 16/05/2012 et le 15/05/2012, soit par achat, location, héritage ou donation de foncier sans possibilité d'acquérir aucun DPU de la part du dernier exploitant des terres ou d'une acquisition en nombre insuffisant (COI).

II- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2012-1396 du 12/12/2012 susvisé est égal aux nombres d'hectares COI multipliés par la valeur résiduelle du DPU de la réserve départementale.

Cette valeur sera calculée par la division du solde réserve après les programmes 1-2-3-4 par le total des surfaces éligibles dans la limite de 300 euros.

III- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.01.2013

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

05 décembre 1996 – Fixation du Périmètre -
24 décembre 1996 - Création -
06 mars 2000 - Modification des Compétences -
05 décembre 2001 - Modification des Statuts -
14 octobre 2002 - Modification des Compétences -
24 décembre 2003 - Modification des Compétences -
24 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
27 juin 2005 - Modification des Compétences -
29 décembre 2006 - Modification des Statuts -
10 juillet 2007 - Modification des Compétences -
14 janvier 2008 – Modification de Compétences –

VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du Canton de Bourg en date du 22 mai 2012, proposant l'extension des compétences de la communauté de communes du Canton de Bourg,

VU les décisions favorables des communes suivantes :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG à :

- « Energies renouvelables issues de l'hydroélectricité dont l'hydrolien »
- « Réalisation, aménagement et gestion du ponton à passagers au port de Bourg ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BOURG**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ARRETE DU 17 janvier 2013

**Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT,
Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 22 février 2010 nommant M. Jean-Louis AURIBAUT Directeur de la Réglementation et des Services au Public ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur de la Réglementation et des Services au Public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes : - États de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives et ordres de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales, - Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes, - Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés, - Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

1) Droits à conduire :

- Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux, - Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire - Décisions en matière de suspension ou de

limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, - Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus – Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation, - Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers, - Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, - Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs- - Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs – Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif.

2) Système d'immatriculation des véhicules (SIV) :

Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV, - délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d'agrément et indemnisations des gardiens de fourrière.

Accueil et Citoyenneté : - Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs, Etablissement ou refus de délivrance de duplicata des permis de chasser, Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, Etablissement des arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Immigration et intégration: - Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration, - Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration, - Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial, - Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence par Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, en cas d'absence par : Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après : - passeports, - cartes nationales d'identité, - autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs, duplicata des permis de chasser, titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, à l’effet de signer les documents en matière de séjour et d’asile, de naturalisation et de réintégration.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 1er est exercée, par M. Jean-François JUZANX, attaché, puis M. Gaël ALGRANTI attaché, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mlle Stéphanie RUMIEL secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Claudie RIEU secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie LE FAOU, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Nancy VILLAIN, secrétaire administratif de classe normale, à l’exception des tableaux concernant les crédits contentieux; par Mme Valérie VERGE, attaché principal, puis par Mme Magali BRETHERS, attaché, puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle Intégration ; puis par Mme Catherine DELGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif, en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : - Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, Enregistrement et refus d’enregistrement des opérations d’immatriculation sous SIV, - Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l’automobile relatives aux opérations d’immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d’agrément et indemnisations des gardiens de fourrière, - État de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture.

ARTICLE 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9 - En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : permis de conduire, permis de conduire internationaux, récépissés et autorisations de manifestations sportives, décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation, décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire, autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, décisions en matière de commission médicale des conducteurs.

ARTICLE 10 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation de signature qui lui est conférée à l’article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Atika CHEKROUN attaché puis par Mme Monique DUBOIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ARTICLE 11 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 29 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

Bordeaux, le 17 JANVIER 2013

**Arrêté
Portant composition de la commission du titre de séjour**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la Légion d'Honneur
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

VU la lettre de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du 6 décembre 2010 proposant la désignation d'une personnalité qualifiée ;

VU les lettres de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Gironde du 18 février 2011 et du 27 juin 2012 proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

VU la confirmation de Monsieur PRAX du 8 janvier 2013 acceptant sa désignation en qualité de personnalité qualifiée ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 9 janvier 2013 de nommer le président de la commission du titre de séjour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission du Titre de Séjour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission du Titre de Séjour mentionnée à l'article L 312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi constituée :

Président : M. **Antoine PRAX**, ancien Sous-Préfet.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur **Vincent CAILLIET**, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint de direction.

- Monsieur **Jean-Jacques BENOIT**, Maire de Pessac, représentant de l'Association des Maires de la Gironde.

Maire suppléant :

- Monsieur **Michel HOLMIERE**, Maire de Castillon la Bataille, représentant de l'Association des Maires de la Gironde, suppléant de M. BENOIT.

ARTICLE 2 : Le Service de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture de la Gironde est chargé d'assurer le secrétariat de cette commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 17 août 2005.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

**Le Préfet,
Michel DELPUECH**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le

09 JAN. 2013

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST
DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

AVIS DE CONCOURS

OFFICIER DE POLICE - session 2013 -

CALENDRIER PREVISIONNEL

⇒ date limite de dépôt de candidatures par internet :	1 ^{er} février 2013 – 18 H 00 heure de Paris
⇒ date limite de dépôt de candidatures papier :	08 février 2013 - cachet de la poste faisant foi
⇒ épreuves écrites d'admissibilité concours externe :	19, 20 et 21 mars 2013
⇒ épreuves écrites d'admissibilité concours interne :	19, 20 et 21 mars 2013
⇒ résultats admissibilité :	à partir du 14 juin 2013
⇒ épreuves physiques et sportives :	du 25 au 27 juin 2013 et le 04 septembre 2013
⇒ épreuves orales d'admission :	courant octobre 2013
⇒ résultats définitifs du concours :	fin octobre 2013
⇒ début de la formation :	début janvier 2014

CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux femmes et aux hommes de nationalité française âgés de 35 ans au plus au 1er janvier 2013 (sauf dérogations) étant dans une situation ci-après :

- Être titulaire d'une licence, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à trois années d'étude après le baccalauréat reconnu par l'Etat ainsi que les titres et diplômes homologués au niveau II ou au niveau I.
- Peuvent se présenter les candidats justifiant qu'ils accomplissent la dernière année d'études en vue de la possession d'un diplôme ou titres requis. En cas de réussite au concours, ils ne seront nommés élèves que s'ils justifient, avant la date fixée pour la rentrée en école qui suit immédiatement le concours, de la possession du diplôme ou titre.
- Sont admis en équivalence de la licence, les diplômes nationaux et étrangers (européens ou non) sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à trois années d'études après le baccalauréat, reconnus par l'Etat, ainsi que les titres et diplômes homologués au niveau II et niveau I.
- Peut faire acte de candidature, toute personne qui justifie de 3 années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).

Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes : les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, les sportifs de haut niveau

CONCOURS INTERNE

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires affectés dans un service placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'Intérieur.

Le candidat doit justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services effectifs dans un tel service à compter de leur titularisation et qui, pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, se trouvent à plus de onze ans de la limite d'âge du corps.

Les candidats doivent notamment

- Avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;
- être aptes au port et à l'usage des armes ;
- être médicalement aptes à un service actif de jour comme de nuit.

⊗ EPREUVES DU CONCOURS

↳ EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<ul style="list-style-type: none">• Epreuve de Culture générale consistant en une dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée 4 H 00 - coefficient 4)	<ul style="list-style-type: none">• Epreuve de Dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée 4 H 00 - coefficient 4)
<ul style="list-style-type: none">• Epreuve portant sur le droit pénal général et / ou la procédure pénale (durée 3 H 00 - coefficient 4)	<ul style="list-style-type: none">• Questionnaire à choix multiples portant, au choix:<ul style="list-style-type: none">⇒ sur l'organisation et le fonctionnement de la Police Nationale⇒ ou sur le déminage (pyrotechnie, interventions sur objets suspects et technologie munitionnaire.Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement (durée 1 H 00 - coefficient 3)
<ul style="list-style-type: none">• Epreuve de note de synthèse à partir d'un dossier à caractère général sur un sujet d'actualité (durée 4 H 00 - coefficient 4)	<ul style="list-style-type: none">• Epreuve de note de synthèse à partir d'un dossier sur un sujet en rapport avec la sécurité intérieure (durée 4 H 00 - coefficient 4)
<ul style="list-style-type: none">• Epreuve obligatoire à option au choix parmi les matières suivantes :<ul style="list-style-type: none">⇒ droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés fondamentales et institutions de l'Union européenne ;⇒ droit privé : droit civil, droit des affaires ;⇒ géographie économique et humaine ;⇒ histoire contemporaine ;⇒ technologie de l'information et de la communication ;⇒ mathématiques et statistiques ;⇒ psychologie ;⇒ sciences économiques ;⇒ sociologie des organisations et gestion des ressources humaines.La matière obligatoire à option, choisie lors de l'inscription, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un changement lors des épreuves écrites. (durée 3 H 00 - coefficient 3).	

Les candidats passent en outre **des tests psychotechniques**, destinés à évaluer leur profil psychologique et leur capacité à travailler en groupe (durée 2 H 30)
Ces tests ont lieu à l'admissibilité ou à l'admission. Les résultats de ces tests sont utilisés à l'admission, pour aide à la décision, par les membres du jury.

↳ EPREUVES ORALES D'ADMISSION

(Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un nombre de points, fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 120)

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

• **Un entretien d'évaluation** : permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé. (**Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire**). (durée 30 minutes ; coefficient 5)

• **Une interrogation orale** portant sur l'une des matières non retenue à l'épreuve écrite à option.
(choix définitif lors de l'inscription)

(durée 20 minutes – coefficient 2).

• **Une interrogation orale portant**, au choix, sur :
le droit pénal général et / ou le droit pénal spécial et /
ou la procédure pénale ou sur les interventions sur
les objets suspects et munitions, les modes
opératoires et les règles de sécurité.

Le candidat indique son choix dans sa demande
d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en
changer postérieurement

(durée 20 minutes – coefficient 3)

• Une épreuve orale **obligatoire** en langue étrangère consistant en une conversation (choix définitif lors de l'inscription) :

- Anglais ;
- Allemand ;
- Arabe ;
- Espagnol ;
- Italien.

(durée 15 mn – coefficient 3)

• Une épreuve orale **facultative** en langue étrangère consistant en une conversation (choix définitif lors de l'inscription, seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte) :

- grec
- japonais
- mandarin ;
- néerlandais ;
- polonais ;
- portugais ;
- russe ;
- turc

(durée 15 min - coefficient 1)

• **Epreuves physiques** : parcours d'habileté motrice et test d'endurance cardio-respiratoire. Toute note inférieure à 07/20 à l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire. (coefficient 3)

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés et retournés auprès du SGAP sud-ouest :

Régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :	Région Midi-Pyrénées :
SGAP SUD-OUEST – DRH Bureau du Recrutement – Concours officier 89 cours Dupré de Saint-Maur BP 30091 33041 BORDEAUX CEDEX	Délégation régionale du SGAP SUD-OUEST - DRH Bureau des Personnels et du Recrutement Concours officier ZI en jacca – 4 chemin de Bordeblanque BP 30321 - 31776 COLOMIERS CEDEX

en joignant une enveloppe format A4 libellée à votre nom, adresse et affranchie à 1,73 €.

Les dossiers « papier » devront être retournés dûment remplis, **avant le 08 février 2013 (le cachet de la poste faisant foi)**, date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'inscription en ligne est en outre possible depuis le site internet du ministère de l'Intérieur jusqu'au **1^{er} février 2013 à 18 H 00 (heure de Paris)** : www.interieur.gouv.fr - Rubrique « Nos métiers, Police Nationale » – « la rubrique métiers sur le site Police Nationale ».

Je vous informe en outre, qu'en fonction du nombre de candidatures enregistrées, un seul centre d'épreuves écrites pourra être ouvert dans la zone sud-ouest.

Vous veillerez à assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.

P/ le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

La directrice des ressources humaines,


Claudette JAY